



Quelle que soit sa discipline de prédilection, le collaborateur sportif (moniteur ou entraîneur) devra adopter un statut social pour exercer ses activités. Cette fiche vous propose un bref récapitulatif des différentes solutions possibles. Pour des informations plus précises, contactez le Pôle juridique AES-AISF au 04/336 82 20.

---

## 1. Le volontaire

### 1.1. Définition ([Loi du 3 juillet 2005](#))

Un volontaire est une personne physique qui exerce une activité bénévole pour une organisation à but non lucratif, sans rémunération et sans y être contraint.

### 1.2. Le défraiement et les obligations sociale et fiscales

Un volontaire peut percevoir un défraiement (non imposable et exempt de cotisations sociales) en guise de remboursement des frais engendrés par son activité pour une association sportive. Il peut opter pour un des deux systèmes suivants :

#### 1.2.1. Le remboursement forfaitaire des frais

Dans ce cas, les indemnités versées au volontaire sont exonérées automatiquement (c.-à-d. sans devoir fournir de justificatifs) à condition de ne dépasser aucune des 2 limites suivantes (plafonds du 1/1/2018 au 31/12/2018) :

- 34,03 € par jour ;
- 1 361,23€ par an.

**Attention ! Ces limites s'entendent par individu et non par association.**

Dans les faits, ces indemnités visent à couvrir les frais de déplacement, les frais de séjour (notamment boissons et repas,...) et autres « petits frais » pour lesquels il est malaisé de fournir des justificatifs (équipement sportif, téléphone, matériel,...). Il est permis de cumuler ce forfait avec un remboursement des déplacements pour un maximum de 2.000 km/an au taux maximum de 0,346€/km (montant valable du 1/7/2017 au 30/06/2018).

#### 1.2.2. Le remboursement des frais réels

Dans ce cas, il n'y a aucun plafond au remboursement de frais du volontaire. Ces indemnités sont exonérées d'impôt si des pièces justificatives prouvent qu'elles sont destinées à couvrir des frais propres à l'association. L'exemple typique est le remboursement des frais de déplacement et de séjour d'un entraîneur amené à se déplacer à l'étranger pour une compétition.

Pour plus d'informations sur le statut du volontaire, consultez le site [www.levolontariat.be](http://www.levolontariat.be)

## 2. Le salarié

---

### 2.1. Définition

Le salarié est une personne qui exerce une activité professionnelle pour le compte d'un employeur, en étant liée par un contrat de travail et sous l'autorité de cet employeur, moyennant un salaire. Un des éléments essentiels du contrat de travail est le lien de subordination : l'employeur doit avoir une autorité effective sur le travailleur. Il existe différents types de contrat de travail : à durée indéterminée, à durée déterminée, de remplacement, pour une tâche nettement définie, à temps plein ou temps partiel...

### 2.2. Obligations sociales

Les cotisations sociales sont retenues automatiquement sur le montant brut de la rémunération par l'employeur, qui les verse directement à l'Office National de Sécurité Sociale.

### 2.3. Obligations comptables

Il n'y a pas d'obligation comptable pour le salarié.

### 2.4. Obligations fiscales

Le travailleur salarié doit remplir la partie I de la déclaration d'impôt, une fois par an, sur base de la fiche 281.10 fournie par son employeur. Un précompte aura été retenu mensuellement par l'employeur.

#### **Cas particulier : le vacataire Article 17**

Certains employeurs des secteurs publics et socioculturels et organisateurs de manifestations sportives peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pour des catégories spécifiques de travailleurs, pour des contrats de maximum 25 jours par an.

Cette mesure est mieux connue sous l'appellation « article 17 » (de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale). Elle ne concerne que certaines fonctions, dans des conditions bien précises (intendants, économes, moniteurs ou surveillants durant les vacances scolaires, pour des colonies de vacances, des plaines de jeux et des camps de sport ; animateurs, chefs ou moniteurs occupés par une organisation reconnue en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires, ou personnes occupées exclusivement durant le jour d'une manifestation sportive). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces travailleurs doivent être déclarés via l'application Dimona.

## Cas particulier : le contrat d'occupation d'étudiant

### Définition

Les étudiants peuvent travailler jusqu'à 475 heures par an durant toute l'année (par exemple, il est possible d'engager un étudiant un jour tous les week-ends pendant toute l'année ou pendant l'entièreté des deux mois d'été).

### Obligations sociales

Les cotisations sociales sont retenues automatiquement sur le montant brut de la rémunération par l'employeur. Un taux de cotisation de solidarité uniforme de 8,13% est d'application (une cotisation de solidarité de 5,42 % à charge de l'employeur et de 2,71 % à charge de l'étudiant).

### Obligations fiscales

L'étudiant doit remplir sa déclaration d'impôt une fois par an, sur base de la fiche 281.10 fournie par son employeur. Il ne sera toutefois pas redevable d'impôt pour autant qu'il reste à charge de ses parents.

Pour les détails de ce statut, consultez le site [www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be)

## 3. L'indépendant à titre principal

---

### 3.1. Définition

L'indépendant à titre principal est une personne qui exerce une activité professionnelle pour son propre compte, à l'exclusion de toute autre activité, sans être dans les liens d'un contrat de travail ou d'un autre statut.

### 3.2. Obligations sociales.

L'indépendant doit s'affilier à une caisse d'assurance sociale et à une mutualité. Il est également tenu de payer des cotisations sociales, variables en fonction des revenus présumés. Ces cotisations sont déductibles en tant que frais professionnels.

### 3.3. Obligations comptables

L'indépendant est tenu d'établir des factures pour ses prestations, il doit tenir une comptabilité appropriée à son activité professionnelle. S'il effectue des opérations soumises à la TVA, il devra s'y immatriculer via l'activation du n° d'entreprise qui lui aura été attribué à la Banque Carrefour, par le biais du guichet d'entreprise.

### 3.4. Obligations fiscales

Le collaborateur sportif indépendant doit déclarer sur ses revenus (chiffre d'affaire moins frais professionnels), dans la partie II de sa déclaration fiscale.

## 4. L'indépendant à titre complémentaire

---

### 4.1. Définition

Le statut d'indépendant à titre complémentaire est accessible pour tout travailleur, en complément d'une autre activité professionnelle pour le compte d'un employeur, à certaines conditions.

- Soit la personne a une activité principale de salarié : celle-ci doit être exercée au moins à mi-temps ;
- Soit la personne a une activité principale dans l'enseignement : ses prestations doivent correspondre au minimum, à 6/10 d'un horaire de cours complet ;
- Soit la personne a une activité principale qui ouvre des droits dans un autre régime de pension : en fonction d'une loi, un règlement provincial ou à la SNCB, il faut alors exercer une activité étendue au moins sur 8 mois ou 200 jours.

### 4.2. Obligations sociales

Comme l'indépendant à titre principal, il doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations sociales. Aucune cotisation n'est due si les revenus sont inférieurs à 1.471,01€ (plafond 2017).

### 4.3. Obligations comptables

L'indépendant complémentaire doit tenir une comptabilité appropriée à son activité professionnelle. S'il effectue des opérations soumises à la TVA, il devra s'y immatriculer via l'activation du numéro d'entreprise qui lui aura été attribué à la Banque Carrefour, par le biais du guichet d'entreprise.

### 4.4. Obligations fiscales

Le collaborateur sportif indépendant doit déclarer ses revenus (chiffre d'affaire moins frais professionnels), dans la partie II de sa déclaration fiscale.

#### PRESTATIONS OCCASIONNELLES

En cas de prestations occasionnelles, le collaborateur sportif ne devra pas nécessairement prendre le statut d'indépendant. Dans ce cas, le club devra établir une fiche fiscale 281.50 pour justifier les prestations rémunérées. Attention cependant, le caractère occasionnel des prestations est évalué au cas par cas par l'INASTI. Il est conseillé de vous adresser à cette administration en cas de doute sur votre situation.

Si les prestations sont peu importantes, le statut d'indépendant n'est peut-être pas le plus adapté. Dans ce cas, nous vous conseillons de faire appel à un intermédiaire, comme une société d'intérim ou la coopérative SMart, qui factureront les prestations au bénéficiaire des services et dresseront une fiche de paie pour le prestataire.